

Rep. N° 2013/1588

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 mai 2013

8ème Chambre

CPAS - intégration sociale
Not. Art. 580, 8° du C.J.
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

CPAS D'UCCLE, dont le siège social est établi à 1180
BRUXELLES, Chaussée d'Alsemberg, 860,
partie appelante,
représentée par Maître COLENS loco Maître DETAILLE Christian,
avocat à BRUXELLES.

Contre :

R A

partie intimée,
représentée par Maître MAFUTA LAMAN Guylain, avocat à
BRUXELLES.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique, notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 26 mai 2002 instituant le droit à l'intégration sociale,
- l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

Le dossier de procédure contient les pièces requises, et notamment :

- La requête reçue au greffe de la cour du travail le 13 août 2012,
- la copie conforme du jugement du 11 juillet 2012,
- la notification de ce jugement aux parties, par pli remis à la poste le 17 juillet 2012,
- l'ordonnance de mise en état de la cause selon le calendrier déposé conjointement par les parties,
- les conclusions déposées par la partie intimée.

Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 4 avril 2013. Monsieur Michel PALUMBO, Avocat général, a rendu un avis oral auquel l'intimée a répliqué.

I. Jugement entrepris

Le C.P.A.S. d'Uccle, partie appelante, forme appel du jugement prononcé le 11 juillet 2012 par le tribunal du travail de Bruxelles.

Par ce jugement prononcé en cause de Madame R contre le C.P.A.S. d'Uccle, le Tribunal déclare fondé le recours de Madame R contre la décision prise le 15 novembre 2011 lui refusant l'octroi du droit à l'intégration sociale (taux cohabitant) au motif que les ressources de la cellule familiale dépassent de trois fois le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant ».

Le tribunal :

- Met à néant la décision du C.P.A.S. d'Uccle,
- Condamne le C.P.A.S. à accorder à Madame R depuis le 10 octobre 2011 le droit à l'intégration sociale par l'octroi d'un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, sous la déduction d'éventuelles rémunérations perçues par elle (suite à des jobs étudiants) après application des exonérations de l'article 35, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale ;
- Dit que les parties concluront un projet individualisé d'intégration sociale (P.I.I.S.) conformément à l'article 11, §2, de la loi du 26 mai 2002,
- Autorise l'exécution provisoire du jugement malgré tout recours, sans possibilité de caution ni cantonnement,
- Condamne le C.P.A.S. d'Uccle aux dépens.

II. Demandes des parties

Le C.P.A.S. demande (requête d'appel – pas de conclusions)

- Réformer le jugement en disant, d'une part, que le premier juge a statué *ultra petita* sur le caractère exécutoire par provision de sa décision et, d'autre part, que la demande originaire est recevable mais non fondée.

Madame R déclare faire siens les arguments et motivations du premier juge et demande de confirmer le jugement.

III. Discussion

A. Quant à l'exécution provisoire

1. L'appelant soutient que le premier juge a statué *ultra petita* en accordant l'exécution provisoire du jugement.
2. En règle, si un juge d'appel ne peut pas remettre en question l'opportunité de l'exécution provisoire accordée en première instance (Code judiciaire, art. 1402), il peut par contre annuler l'exécution provisoire accordée par le premier juge lorsqu'elle n'a pas été demandée, lorsqu'elle n'est pas autorisée par la loi ou encore lorsque la décision a été prise en méconnaissance des droits de la défense (Cass. 1^{er} juin 2006, RG C030231N; voir aussi Cass. 1^{er} avril 2004, RG C020055N).
3. Le C.P.A.S. constate qu'aucune demande n'a été formée en ce sens dans la requête introductive du litige, ce qui est exact.
4. Il constate par ailleurs que le premier juge n'énonce pas avoir reçu une telle demande à l'audience.

Selon le jugement (feuillet 6, point 3), Madame R a exprimé la nécessité d'obtenir rapidement le revenu d'intégration sociale sollicité et le premier juge a estimé, dans sa décision, qu'il devait comprendre et interpréter cette demande comme une demande d'exécution provisoire du jugement. Toutefois, le procès-verbal de l'audience ne constate pas la demande énoncée par le premier juge, ni ne constate de débat à ce sujet.

5. En conséquence, en l'absence de demande d'exécution provisoire soumise à la contradiction des débats en première instance, il y a lieu de réformer le jugement sur ce point.

B. Quant au droit de l'intimée au revenu d'intégration sociale

6. La contestation porte sur le droit de Madame R au revenu d'intégration sociale (taux cohabitant). La seule condition d'octroi du revenu d'intégration sociale mise en cause concerne la condition d'absence de ressources suffisantes (loi du 26 mai 2002, art. 3, 4^o). Il n'est pas contesté que Madame R remplit les autres conditions d'octroi.

7. La contestation se situe dans les circonstances suivantes :

- Madame R, née en 1992, cohabite avec sa mère et sa sœur majeure ;
- La famille vivait précédemment, depuis septembre 2008, sur le territoire d'Anderlecht, jusqu'en septembre 2011 ; le C.P.A.S. d'Anderlecht a refusé d'accorder une aide financière à Madame R en 2010-2011 en raison des ressources du ménage, supérieures à 3 x le taux cohabitant ;

- Le 10/10/2011, Madame R a sollicité du C.P.A.S. d'Uccle le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant ;
- L'enquête sociale préalable à la décision de refus du C.P.A.S. constate que la mère qui assume des charges fixes de l'ordre de 900 € sans compter la nourriture, pourra difficilement assumer les besoins de sa fille ; elle propose d'accorder le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant.
- Par la décision litigieuse, le C.P.A.S. d'Uccle refuse d'accorder cette aide, au motif des revenus du ménage.

8. Le C.P.A.S. demande de dire le recours originaire de Madame R non fondé. Il fait grief au premier juge d'avoir accordé à Madame R le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant sans avoir pris en considération la faculté qui lui est légalement délaissée de décider, sous le contrôle du juge, de tenir compte ou non des ressources de l'ascendante. Il relève, en particulier, le montant du (nouveau) loyer du ménage et estime qu'il n'incombe pas au C.P.A.S. d'encourager ce type de comportement.

9. En droit, le premier juge a rappelé adéquatement que :

- l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 prévoit que toutes les ressources dont dispose le demandeur de revenu d'intégration sociale sont prises en considération et que peuvent également être prises en compte les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite ;
- la loi délègue au Roi le pouvoir de fixer les limites dans lesquelles ces ressources sont prises en compte ;
- l'article 34, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 prévoit qu'en cas de cohabitation avec un ou plusieurs ascendants ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune des personnes qui dépasse le montant du revenu d'intégration au taux cohabitant *peut* être prise totalement ou partiellement en considération.

Judicieusement, le premier juge rappelle aussi, l'intention du législateur lors du vote de la loi du 26 mai 2002 : la priorité doit être donnée au groupe important que constituent les jeunes de moins de 25 ans qui ne peuvent assurer leurs moyens d'existence de manière autonome (Projet de loi, doc parl ch, n°50, 1603/001, p.4).

Pour calculer le droit de l'intimée à un montant de revenu d'intégration sociale, il convient dès lors d'apprécier s'il y a lieu de prendre en compte les ressources de la mère de l'intimée, dans la mesure où elles dépassent le montant du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, en veillant à ce que l'objectif du législateur soit rencontré.

10. En fait, la cour relève que :

- La mère de l'intimée bénéficie d'allocations de chômage (1070 € par mois) et des allocations familiales (taux majoré) pour ses deux enfants ; la sœur de l'intimée, étudiante, bénéficie de l'aide du C.P.A.S. d'Anderlecht (revenu d'intégration sociale taux cohabitant).
- Au moment de la demande introduite par l'intimée, la mère de l'intimée présente un endettement, dont des dettes concernant l'intimée.
- Certaines dettes sont anciennes (cf. dettes hospitalières).
- Certaines dettes augmentent en spirale, en raison des intérêts et des frais d'exécution. Le ménage y fait difficilement face au point de subir, depuis lors, une saisie exécution mobilière (cf. pièces déposées par l'intimée, notamment saisie exécution en 2012).
- Il découle aussi du rapport d'enquête sociale qu'une application mathématique du montant des ressources de sa mère conduit concrètement, dans les circonstances de la cause, à laisser l'intimée sans ressources pour faire face à ses besoins propres.

11. Eu égard aux ressources limitées de la mère (allocations de chômage + allocations familiales), il est exact que le montant du loyer est relativement lourd. Mais, eu égard à la composition de la famille (mère + deux étudiantes majeures), il est possible qu'elle ait pu difficilement trouver en région bruxelloise un logement correct à un loyer inférieur, ainsi que l'intimée l'explique. Le C.P.A.S. fustige une « location de qualité dans un quartier très résidentiel » mais ne précise pas le montant qui devrait ou pourrait normalement être consacré à la location d'un logement qui serait adapté aux ressources d'une mère de famille au chômage et de la composition du ménage, ni ne précise où ce logement pourrait être trouvé.

12. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de ne tenir compte que partiellement des revenus de la mère de l'intimée et ce, au moins temporairement, jusqu'à ce que le ménage trouve un meilleur équilibre budgétaire. Pour arriver à cet équilibre, le C.P.A.S. peut accorder, le cas échéant, l'aide qu'il estimera la plus appropriée sur la base de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 (cf. accompagnement budgétaire ? aide à l'élaboration de plans de remboursement des créanciers ?). Le C.P.A.S. -qui connaît le marché locatif sur son territoire- peut aussi, le cas échéant, aider le ménage à trouver un logement adapté à la composition de la famille et à ses ressources.

En conséquence, la demande du C.P.A.S. de réformer le jugement quant à la condamnation à verser un revenu d'intégration sociale à l'intimée n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant en présence des deux parties,

Après une mise en état contradictoire de la cause,

Sur avis conforme du ministère public,

Dit l'appel recevable,

Le dit partiellement fondé :

- Réforme le jugement en ce qu'il autorise l'exécution provisoire,
- Confirme le jugement pour le surplus,

Met les dépens d'appel à charge du C.P.A.S. d'Uccle, non liquidés par l'intimée à ce jour.

Ainsi arrêté par :

. A. SEVRAIN Conseiller

. D. DETHISE Conseiller social au titre d'employeur

. Ph. VANDENABEELE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assisté de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET


D. DETHISE


A. SEVRAIN

*

Monsieur Ph. VANDENABEELE, conseiller social ouvrier, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame A. SEVRAIN, Conseiller et Monsieur D. DETHISE, Conseiller social au titre d'employeur.


B. CRASSET

*

et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le trente mai deux mille treize, par :

A. SEVRAIN Conseiller

et assisté de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET


A. SEVRAIN

